PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 339

Taux de taxation distinct sur les mutations immobilières.

REFONTE ADMINISTRATIVE

(incluant l'amendement 339-1 et 339-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative <u>qui n'a pas de valeur juridique officielle</u>. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

<u>OBJET</u>: Le présent règlement vise à fixer un taux de taxation distinct sur les mutations immobilières pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$.

ARTICLE 1:

(Règl. 339-1)

La Ville décrète, sur le transfert de tout immeuble, un taux de taxation de 3 % aux fins du calcul du droit de mutation immobilière pour les ventes de plus de 500 000 \$.

ARTICLE 1.1:

(Règl. 339-1)

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble où une exonération la prive du paiement de droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et plus précisément selon les critères suivants :

BASE D'IMPOSITION	MONTANT À PAYER
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de	Droit supplétif équivalent au
40 000 \$	droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 1.2:

(Règl. 339-2)

Les factures de droits sur les mutations immobilières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en 2 ou en 3 versements égaux, de la façon suivante :

Le versement unique ou le 1^{er} versement des droits de mutation doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Le 2^e versement doit être effectué au plus tard le 90^e jour qui suit le 30^e jour de l'expédition du compte.

Le 3^e versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit l'échéance du 2^e versement.

ARTICLE 2:

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.